

# MAIRIE DE GARGAS

VAUCLUSE 84400



Tél: 04 90 74 12 70  
e-mail : [info@gargas.fr](mailto:info@gargas.fr)  
[www.gargas.fr](http://www.gargas.fr)

## Arrêté de voirie portant permission de voirie à SRT 84-13 Région Sud Provence-Alpes - Côte d'Azur Direction des transports scolaires interurbains

### LE MAIRE DE GARGAS,

VU la demande faite par la SRT 84-13 Région Provence Alpes Côte d'Azur représentée par Mme CHIAB Frédérique 135 avenue Pierre Semard, min d'Avignon 84000 Avignon, dans le cadre de l'implantation de dispositifs de signalisations verticales et horizontales « arrêt de bus », route Panoramique, lieu-dit Tartuguière 84400 Gargas, sur la voie communale n°12,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route panoramique, lieu-dit Tartuguière, voie communale n°12.

-à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Entretien des Ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages réalisés par SRT 84-13 implantés sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter les autorisations de voirie et arrêtés de circulation nécessaires.

### **Article 3 : Validité et Durée**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

#### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Maire de GARGAS, le Commandant de la Brigade Territoriale d'APT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **SRT 84-13**

Fait à GARGAS le 08/04/2024

Le Maire

Bruno VIGNE-ULMIER

